



THÈME CLÉ¹

Article 14

Détenus et discrimination

(dernière mise à jour : 28/02/2026)

Introduction

La Cour a été saisie de la question de la discrimination dans le contexte de l'emprisonnement sous deux angles. D'une part, la Cour a examiné des affaires de discrimination alléguée fondée sur la qualité de détenu en tant qu'aspect de la situation personnelle, notamment des cas de discrimination alléguée entre différents types de personnes privées de liberté. D'autre part, elle a examiné un certain nombre d'affaires dans le contexte d'une incarcération qui soulevaient des problèmes de discrimination pour différents motifs.

La qualité de détenu comme motif de discrimination

- La qualité de détenu constitue pour une personne un aspect de sa situation personnelle et équivaut à une « autre situation » aux fins de l'article 14 (*Stummer c. Autriche* [GC], 2011, § 90 ; *P.C. c. Irlande*, 2022, § 80, et les références qui y sont citées) ;
- La détention provisoire d'une personne relève de la notion d'« autre situation » au sens de l'article 14 de la Convention (*Chaldayev c. Russie*, 2019, § 72) ;
- Du point de vue du droit au respect de la vie privée et familiale, les prévenus se trouvent dans une situation comparable à celle des détenus condamnés (*Laduna c. Slovaquie*, 2011, § 58 ; *Varnas c. Lituanie*, 2013, § 114 ; *Chaldayev c. Russie*, 2019, § 75). Toutefois, dans le contexte du versement de pensions de retraite, les détenus condamnés ne sont pas considérés comme se trouvant dans une situation analogue ou comparable à celle des prévenus (*P.C. c. Irlande*, 2022, §§ 87-92 ; voir aussi §§ 81-86 pour la comparaison entre la situation d'un détenu condamné et celle d'une personne détenue aux fins du traitement d'une maladie mentale).

Exemples notables

- *Stummer c. Autriche* [GC], 2011 : refus de prendre en compte le travail effectué en prison dans le calcul des droits à pension ;
- *Clift c. Royaume-Uni*, 2010 : différences au niveau des règles procédurales concernant la libération anticipée en fonction de la longueur de la peine ;
- Différence dans le traitement des prévenus par rapport aux condamnés en ce qui concerne le droit de visite (*Laduna c. Slovaquie*, 2011 ; *Chaldayev c. Russie*, 2019, *Vool et Toomik c. Estonie*, 2022) et les visites conjugales (*Varnas c. Lituanie*, 2013) ;
- *P.C. c. Irlande*, 2022 : suspension du versement de sa pension de retraite à un détenu condamné pendant son incarcération ;

¹ Rédigé par le Greffe, ce document ne lie pas la Cour.

- *Stott c. Royaume-Uni*, 2023 : différence de traitement quant à l'éligibilité à une libération anticipée entre le requérant et d'autres détenus condamnés en fonction du type de peine prononcée.

Discrimination dans le contexte d'une incarcération

- *Khamtokhu et Aksenchik c. Russie* [GC], 2017 : exclusion des femmes de la réclusion à perpétuité ;
- *Petrov c. Bulgarie*, 2008 : impossibilité pour un détenu d'appeler sa compagne au téléphone au motif qu'ils n'étaient pas mariés ;
- *Rangelov c. Allemagne*, 2012 : thérapie sociale ou assouplissement des conditions de détention provisoire refusés au requérant du fait de sa nationalité étrangère ;
- *X c. Turquie*, 2012 : isolement total d'un détenu homosexuel pendant plus de huit mois, prétendument pour le protéger de ses codétenus ;
- *Martzaklis et autres c. Grèce*, 2015 : mauvaises conditions matérielles et sanitaires de détention des détenus séropositifs, sans traitement adéquat dans l'aile psychiatrique de la prison ;
- *Alexandru Enache c. Roumanie*, 2017 : report de peine pour les mères, mais pas pour les pères de jeunes enfants ;
- *Aleksandr Aleksandrov c. Russie*, 2018 : refus de prononcer une peine non privative de liberté en raison du lieu de résidence du requérant ;
- *Ēcis c. Lettonie*, 2019 : interdiction généralisée des sorties de prison pour les détenus de sexe masculin dans les établissements fermés ;
- *Dikaiou et autres c. Grèce*, 2020 : placement de détenues séropositives dans une cellule collective d'une aile de la prison accueillant aussi des détenues ordinaires ;
- *Bechi c. Roumanie*, 2024 : placement d'un détenu séropositif dans des quartiers séparés d'hôpitaux pénitentiaires sans possibilité d'entrer en contact avec d'autres détenus ou d'exercer un travail quel qu'il soit.

Autres références

Guides sur la jurisprudence :

- [Guide sur les droits des détenus](#)

Autres thèmes clés :

- [Soins de santé en prison \(Droits des détenus\)](#)

Autres :

- [Manuel de droit européen en matière de non-discrimination](#), édition 2018, publié par la Cour et l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne

PRINCIPALES RÉFÉRENCES DE JURISPRUDENCE

Arrêts de principe :

- *Stummer c. Autriche* [GC], n° 37452/02, CEDH 2011 (non-violation de l'article 14 combiné avec l'article 1 du Protocole n° 1) ;
- *Khamtokhu et Aksenchik c. Russie* [GC], nos 60367/08 et 961/11, 24 janvier 2017 (non-violation de l'article 14 combiné avec l'article 5).

Autres affaires :

- *Petrov c. Bulgarie*, n° 15197/02, 22 mai 2008 (violation de l'article 14 combiné avec l'article 8) ;
- *Clift c. Royaume-Uni*, n° 7205/07, 13 juillet 2010 (violation de l'article 14 combiné avec l'article 5) ;
- *Laduna c. Slovaquie*, n° 31827/02, CEDH 2011 (violation de l'article 14 combiné avec l'article 8) ;
- *Rangelov c. Allemagne*, n° 5123/07, 22 mars 2012 (violation de l'article 14 combiné avec l'article 5) ;
- *X c. Turquie*, n° 24626/09, 9 octobre 2012 (violation de l'article 3 et de l'article 14 combiné avec l'article 3) ;
- *Varnas c. Lituanie*, n° 42615/06, 9 juillet 2013 (violation de l'article 14 combiné avec l'article 8) ;
- *Martzaklis et autres c. Grèce*, n° 20378/13, 9 juillet 2015 (violation de l'article 3 et de l'article 14 combiné avec l'article 3) ;
- *Alexandru Enache c. Roumanie*, n° 16986/12, 3 octobre 2017 (non-violation de l'article 14 combiné avec l'article 8) ;
- *Aleksandr Aleksandrov c. Russie*, n° 14431/06, 27 mars 2018 (violation de l'article 14 combiné avec l'article 5) ;
- *Ēcis c. Lettonie*, n° 12879/09, 10 janvier 2019 (violation de l'article 14 combiné avec l'article 8) ;
- *Chaldayev c. Russie*, n° 33172/16, 28 mai 2019 (violation de l'article 8 et de l'article 14 combiné avec l'article 8) ;
- *Dikaiou et autres c. Grèce*, n° 77457/13, 16 juillet 2020 (non-violation de l'article 3 ; non-violation de l'article 3 combiné avec l'article 14) ;
- *Vool et Toomik c. Estonie*, nos 7613/18 et 12222/18, 29 mars 2022 (violation de l'article 14 combiné avec l'article 8) ;
- *P.C. c. Irlande*, n° 26922/19, 1^{er} septembre 2022 (non-violation de l'article 14 combiné avec l'article 1 du Protocole n° 1) ;
- *Stott c. Royaume-Uni*, n° 26104/19, 31 octobre 2023 (non-violation de l'article 14 combiné avec l'article 5) ;
- *Bechi c. Roumanie*, n° 45709/20, 25 juin 2024 (non-violation de l'article 3 combiné avec l'article 14).